

DÉCRET N° 2021 – 229 DU 12 MAI 2021
portant nomination des membres du Conseil électoral de
la Commission électorale nationale autonome.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont nommées membres du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome, les personnes dont les noms suivent :

Au titre du président de la République :

- monsieur **Koffi Adolphe DJIMAN**

Au titre de l'Assemblée nationale :

- monsieur **Sacca LAFIA**, pour la majorité parlementaire
- monsieur **Boukari ADAM SOULE**, pour la minorité parlementaire

Au titre de file de l'Opposition :

- monsieur **Sanni GOUNOU**

Au titre de l'Assemblée générale des magistrats :

- monsieur **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA**.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, le Conseil électoral est dirigé par un président et un rapporteur élus par leurs pairs.

Le président du Conseil électoral est le président de la Commission électorale nationale autonome. Il la représente.

Article 3

La durée du mandat des membres du Conseil électoral est de cinq (05) ans non renouvelable. Il court à compter de la date de leur installation.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

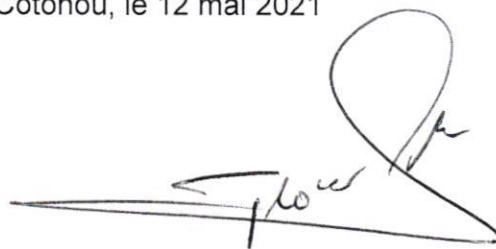
Article 5

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

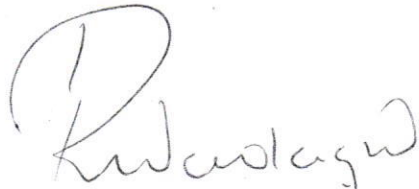
Fait à Cotonou, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.


Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HCJ 2 - HAAC : 2 - MJL : 2 - MEF : 2 - AUTRES MINISTÈRES : 22
- SGG : 4 - INTERESSES : 05 - JORB : 1.